université
Lumière
Lyon 2

Acte N° 2022-02

Le Conseil d'administration, en sa séance du 11 mars 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation;
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés;

Prend l'acte suivant :

OBJET : échanges sur le rapprochement institutionnel entre les universités Lyon1 et Lyon 2

Suite aux assemblées générales organisées en visioconférence les 1er et 10 mars, les membres du Conseil d'administration ont échangé sur le projet de rapprochement institutionnel entre les deux établissements, notamment sur les enjeux scientifiques, les questions de formation et de vie étudiante, les sujets concernant les personnels, les délais de mise en œuvre et le modèle choisi (fusion d'universités ou création d'un Etablissement public expérimental), la mise en place de groupes de travail et la place des HCL dans ce rapprochement.

A l'issue des échanges, il est précisé que des groupes de travail seront progressivement organisés à partir du printemps 2022 et que les statuts du nouvel établissement devraient être approuvés par les universités Lyon 1 et Lyon 2 courant 2023 pour une mise en œuvre en janvier 2024. De premières discussions avec le rectorat et le ministère auront lieu dès les prochaines semaines et les conditions de l'accompagnement financier seront discutées avec le ministère à l'automne.

Fait à Lyon, le 14 mars 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2
Nathalie DOMPNIER

ACADÉMIE DE LYON · ACADÉMIE DE LYON · ACADÉMIE DE LYON
université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

Le présent acte sera publié au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 18 mars 2022.
Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 18 mars 2022

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

université Lumière Lyon 2

Délibération N° 2022-21

Le Conseil d'administration, en sa séance du 11 mars 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu la délibération n°2019-40 du 27 mai 2019 portant délégation de pouvoir accordée par le Conseil d'administration à la Présidente,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Approbation du lancement et de la signature d'un marché public

- Maintenance, entretien et agencement des espaces verts

Le marché public dont les caractéristiques essentielles sont jointes en annexe, est approuvé à l'unanimité.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 16

Fait à Lyon, le 14 mars 2022
La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2
Nathalie DOMPNIER

ACADÉMIE DE LYON · université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 18 mars 2022
La présente délibération peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 18 mars 2022

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

université lumière lyon 2

Délibération N° 2022-20

Le Conseil d'administration, en sa séance du 11 mars 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu la délibération n°2019-40 du 27 mai 2019 portant délégation de pouvoir accordée par le Conseil d'administration à la Présidente ;
Vu l'avis du CAC plénier rendu lors de la séance du 11 mars 2022 uniquement en ce qui concerne la convention cadre avec l'ICLY,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Approbation de conventions et d'un règlement de jeu concours et d'adhésion à des associations qui comprennent des personnels de l'Université dans leurs instances de direction

1/ Conventions

- Avenant à la convention d'occupation temporaire GAELIS/AGORAE. Sans impact financier.

L'avenant à la convention d'occupation temporaire au bénéfice de GAELIS/AGORAE est approuvé à la majorité par 14 voix pour et 2 voix contre.

- Convention cadre entre l'Université Lyon 2 et l'ICLY incluant les modifications des articles 3 (ajout parmi les membres du comité de suivi d'un représentant étudiant de chaque établissement) et 6.2 (« *il peut être prévu dans le cadre de la convention spécifique que des enseignements soient obligatoirement délivrés par des enseignants de l'ULL2.* » est remplacé par « *Les conventions spécifiques déterminent la proportion d'enseignements qui doivent obligatoirement être assurés par des enseignants de Lyon 2* ».

La convention cadre entre l'Université Lyon 2 et l'ICLY ainsi modifiée est approuvée à la majorité des membres présents et représentés par 9 voix pour, 3 voix contre et 8 abstentions.

- Convention d'objectif 2022 conclue avec l'association « EQUAL », pour un montant de 48.000 euros en dépenses.

La convention d'objectif 2022 conclue avec l'association « EQUAL » est approuvée à la majorité des membres présents et représentés par 13 voix pour et 3 voix ne prenant pas part au vote.

- Convention relative à la conférence de l'European Association for Music in School. Cette convention encadre l'organisation et les engagements de l'Université qui sera l'hôte de la conférence (CFMI). Sans impact financier
- Avenant n°2 à la Convention de reversement. Expérimentation CURSUS-P01 Modularisation UFR Droit Julie-Victoire Daubié/Université de Lyon. Pour un montant de 27.337 euros en recettes (reste à percevoir sur un montant de 134.436 euros)
- Convention CC-IN2P3 entre l'Université Lyon 2 et le CNRS relative à la mise à disposition des moyens d'hébergement informatique à l'Université Lumière Lyon 2. Le montant annuel estimé pour ces prestations s'élève (en dépenses) à : - 19.000€ pour l'hébergement initial de deux baies de serveur et à - 30 000€ pour le coût d'énergie
- Convention d'autorisation d'occupation du domaine public « ORANGE », pour un montant de 20.000 euros HT/an pour une durée de 6 ans, en recettes

12/ Règlement de jeu-concours

Dans le cadre du « Lyon fashion film festival », un concours de courts-métrages de mode est organisé (ICOM). Deux prix de 1.000 euros sont à gagner.

3/ Adhésion à des associations qui comprennent des personnels de l'Université dans leurs instances de direction

- Association « Trouver créer » adhésion annuelle (100 euros). Un personnel enseignant de l'IUT est membre du comité directeur
- Association « Pôle Smart Rhône-Alpes Ouest (ex AIP PRIMECA) » adhésion annuelle (3.590 euros). Deux personnels enseignants sont membres du Conseil d'administration (1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant).

La convention relative à la conférence de l'European Association for Music in School, l'avenant n°2 à la convention de reversement. Expérimentation CURSUS-P01, la convention IN2P3, la convention d'autorisation d'occupation du domaine public « ORANGE », le règlement du jeu concours et l'adhésion à des associations sont approuvés à l'unanimité par 16 voix pour.

Les avenants, conventions, le règlement du jeu-concours, et les adhésions à des associations sont joints en annexe.

Fait à Lyon, le 14 mars 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

ACADÉMIE DE LYON · ACADÉMIE DE LYON · ACADÉMIE DE LYON · Université Lumière Lyon 2

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 18 mars 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 18 mars 2022

université lumière lyon 2

Délibération N°2022-19

Le Conseil d'administration, en sa séance du 11 mars 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le code de l'éducation,
Vu le règlement intérieur de l'Université et la charte des associations,

Rapport :

Des nouveaux services sont proposés aux associations étudiantes et aux organisations représentatives étudiantes concernant la gestion de leur impression de photocopies.

Ces entités ont en effet notamment besoin de faire des phocopies en soutien de la vie démocratique interne et pour faire connaitre leurs activités.

Prend la délibération suivante :

Objet : Crédit de photocopies pour les associations étudiantes agréées et les organisations étudiantes représentatives

Article 1 : Montant du crédit de photocopies

Le Conseil d'administration décide d'octroyer un crédit de photocopies d'un montant de 25 euros par an aux associations étudiantes agréees Lyon 2 d'une part et aux associations représentatives étudiantes d'autre part.

Ce crédit permet la réalisation d'un quota de 500 copies noir et blanc.

Ce montant sera crédité chaque année aux associations et organisations concernées (lors de la demande ou du renouvelement de l'agrément pour les associations agréées et en début d'année universitaire ou après la proclamation des résultats pour les organisations représentatives pour les années de scrutin).

Article 2 : Suspension du crédit de photocopie pendant les périodes électorales

Afin de garantir le principe d'égalité entre les listes de candidats, le crédit de photocopie visé à l'article 1er sera suspendu pendant les scrutins organisés en vue de renouveler les représentants étudiants au sein des conseils centraux. La suspension prendra effet à compter de la date d'ouverture de la campagne électorale telle que fixée par l'arrêté electoral et prendra fin le lendemain de la proclamation des résultats.

Toutefois, pendant cette période de suspension, l'Université pourra, à la demande des associations agréees et des organisations représentatives étudiantes, prendre en charge via le service RIME la reprographie de documents nécessaires à la réalisation d'un projet, à l'exclusion de tout document

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

présentant un lien avec le scrutin et la campagne électorale en cours. Les demandes d'impressions seront présentées au service de la vie étudiante qui s'assurera du respect de cette condition.

Article 3 : Prise d'effet

La présente délibération prend effet à compter de sa date de publication.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 24

Fait à Lyon, le 14 mars 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

ACADÉMIE DE LYON · ACADÉMIE DE LYON · ACADÉMIE DE LYON
Université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 18 mars 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication .

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 18 mars 2022

université lumière lyon 2

Délibération N° 2022-18

Le Conseil d'administration, en sa séance du 11 mars 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation ;
Vu les statuts modifiés de l'Université Lyon 2, adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu les avis de la CFVU rendus lors des séances des 21 janvier et 18 février 2022 ;
Vu l'avis du Comité technique en date du 3 février uniquement en ce qui concerne le calendrier universitaire 2022-2023,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Examen des avis de la CFVU du 21 janvier et du 18 février 2022

A/ CFVU du 21 janvier 2022

1/ **Calendrier universitaire 2022-2023** (point retiré de l'ordre du jour de la séance du Conseil d'administration du 28/01/2022 suite au report du Comité technique prévu le 03/02/2022) incluant les examens qui auront lieu les samedis du mois de juin et le 1er juillet.

Le calendrier universitaire 2022-2023 est approuvé à la majorité des membres présents et représentés par 23 voix pour et 1 abstention.

B/ CFVU du 18 février 2022

1/ **Calendrier des campagnes de candidatures Master 1ère année 2022/2023**
Le calendrier des campagnes de candidatures Master 1ère année 2022-2023 est détaillé dans les documents joints en annexes

2/ **Maquettes de formations 2022-2026 : nouvelle offre, Masters MEEF, DUMI**

Les maquettes de formation 2022-2026 relatives aux Master MEEF et DUMI sont présentées dans les documents joints en annexe

3/ **Règlement intérieur du SCFC (modifié et intégrant le conseil de perfectionnement du CFA)**

Le règlement intérieur du SCFC est modifié et intègre désormais le Conseil de perfectionnement du CFA, conformément aux documents joints en annexe

4/ **Conventions**

Université Lyon 2/CROUS de Lyon : convention de partenariat 2022-2025 visant à organiser la collaboration entre le service social du CROUS et le service vie étudiante concernant l'accompagnement social des étudiant.es de l'Université Lyon dans un souci de cohérence de la gestion de l'action sociale.

UFR Droit Julie-Victoire Daubié/FFCM (fédération française des centres de médiation) : convention de partenariat visant à contribuer à la professionnalisation de la médiation et à promouvoir une vision ouverte de la médiation, correspondant à un projet de société pour développer la culture du dialogue amiable et à former des médiateurs compétents et responsables, qui s'engageront dans leur pratique professionnelle à exercer conformément aux principes éthiques et déontologique de la médiation.

ICOM/Université de Bucarest (Roumanie) : avenant de prolongation de l'accord de coopération. Cet avenant prolonge la durée l'accord de coopération signé entre l'Université de Bucarest et l'Université Lyon 2 le 10 juin 2014, afin d'englober les années Universitaires 2019/2020 à 2021/2022 relatif au Double diplôme Master Communication, humanitaire et solidarité

ICOM/Université de Bucarest (Roumanie) : accord de coopération 2022-2027 relatif au Double diplôme Master Communication, humanitaire et solidarité. La collaboration concerne le niveau Master et elle est validée par un double diplôme : L'Université Lyon 2 délivrera le Master professionnel *Communication humanitaire et solidaire, mention information et communication*. L'Université de Bucarest délivrera le Master *Médias, Développement, Société*

UFR TT/Centre culturel « le Rize » : convention de partenariat. Le Rize et l'Université Lyon 2 entendent mettre en œuvre un partenariat pour favoriser à la fois l'insertion professionnelle des étudiants et pérenniser des parcours guidés dans le cadre de la LP Guide conférencier.
La présente convention annule et remplace la version présentée lors de la CFVU du 19/11/2021 et du Conseil d'administration du 26/11/2021.

Le calendrier des campagnes de candidatures en Master 1, 2022-2023, les maquettes 2022-2026 du DUMI et des Masters MEEF, le règlement intérieur du SCFC, la liste des formations en alternance 2022 ainsi que les conventions, sont approuvés conformément aux documents joints en annexe.

La présente délibération est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 24
Dont :
Pour : 22
Abstentions : 2

Fait à Lyon, le 14 mars 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2
Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

ACADÉMIE DE LYON · UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 18 mars 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 18 mars 2022

université Lumière Lyon 2

Délibération N° 2022-17

Le Conseil d'administration, en sa séance du 11 mars 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu la délibération 2021-12 du 1er mars 2021 portant fixation de l'enveloppe globale des moyens destinés à la formation (dossier accréditation) ;
Vu la délibération 2021-28 du 3 mai 2021 relative à la demande d'accréditation de l'offre de formation 2022-2026 ;
Vu la délibération 2021-73 du 2 novembre 2021 relative au vote de la révision de l'enveloppe globale des moyens alloués à la formation (accréditation 2022),

Prend la délibération suivante :

OBJET : demande d'accréditation de l'offre de formation 2022-2026 : modifications de la répartition des moyens

Les administrateurs approuvent la demande d'accréditation de l'offre de formation 2022-2026 modifiée, conformément au document joint en annexe.

La présente délibération est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 24
Dont :
Pour : 22
Abstention : 1
Ne prend pas part au vote : 1

Fait à Lyon, le 14 mars 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2
Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

ACADÉMIE DE LYON · ACADÉMIE DE LYON · ACADÉMIE DE LYON · université Lumière Lyon 2

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 18 mars 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 18 mars 2022

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

université
lumière
lyon 2

Délibération N° 2022-16

Le Conseil d'administration, en sa séance du 11 mars 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu les statuts du SCD approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 8 mars 2013 ;
Vu le règlement intérieur du SCD ;
Vu l'appel à candidature en date du 28 février 2022 ;
Vu les candidatures reçues dans le respect du délai imparti,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Désignation des représentants enseignants-chercheurs, enseignants et usagers au sein du Conseil documentaire

Les membres des collèges A et B du Conseil d'administration ont désigné à l'unanimité (12 voix pour), M. Padraic LAMB, pour siéger au sein du Conseil de la documentation.

Les usagers membres du Conseil d'administration présents et représentés n'ayant pas réussi à départager les candidatures de MM. Alexandre BLOOME et Erwan VALETTE (2 voix chacun), ce vote est reporté au prochain Conseil d'administration.

Fait à Lyon, le 14 mars 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2
Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

ACADÉMIE DE LYON · université lumière lyon 2

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 18 mars 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 18 mars 2022

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

université lumière lyon 2

Délibération N°2022-15

Le Conseil d'administration, en sa séance du 11 mars 2022 ;
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER Présidente de l'Université

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et L712-3;
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018 et modifiés en séances du 20 septembre 2019 et du 10 décembre 2021 ;

Rapport :

Il est proposé au Conseil d'administration de modifier la délégation de pouvoir adoptée par délibération N°2019-40 en matière d'approbation des contrats et conventions d'une part et dans le domaine financier d'autre part.

S'agissant de l'approbation des contrats et conventions, il est apparu nécessaire de préciser la nature des accords de coopération internationale qui restent soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Le vocable précédemment utilisé « accord de coopération internationale » est remplacé par l'expression « convention de diplôme en partenariat international et de délocalisation des formations ». Il s'agit ici de maintenir la compétence d'approbation du CA pour les seuls accords internationaux emportant une diplomation, à enjeu stratégique. Le seuil financier de la délégation fixé précédemment à 30 000 euros TTC, a également été explicité (modalités de computation). Il est désormais prévu que ce seuil s'apprécie sur la durée totale de l'accord. Dans la sphère de la commande publique, il est proposé d'étendre la délégation de la Présidente aux marchés mutualisés et aux adhésions aux centrales d'achat afin de pouvoir positionner l'Université de manière réactive sur ces marchés nationaux ou régionaux qui dépendent de calendriers déconnectés de celui des instances de l'Université.
Dans le domaine financier, le travail mené conjointement par la DAF, l'agence comptable et la DAJIM depuis la rentrée 2021 pour identifier et rationaliser les tarifs de l'établissement (cf délib N°2021-74) conduit à redéfinir le champ des compétences de la Présidente et du Conseil d'administration en matière d'adoption des tarifs. Il est proposé de maintenir la compétence du Conseil pour le socle des tarifs lié aux formations (diplômes, stages, certifications, et prestations annexes à la formation etc.) et de déléguer notamment à la Présidente les tarifs de vente d'ouvrages, de prestations d'étude ou d'inscription aux colloques.
En matière de subvention, il est proposé de rehausser le seuil d'octroi des subventions par la Présidente à 10 000 euros, en partant du constat que les subventions d'un montant compris entre 3000 euros (seuil actuel) et 10 000 euros concerne majoritairement le soutien à la publication des ouvrages, domaine pour lequel les unités et la direction de la Recherche apportent en amont une expertise. Enfin, le projet propose d'étendre la délégation de la Présidente en matière de perception des subventions auprès des organismes privés et publics, sans limitation de montant, pour fluidifier les circuits d'encaissement de ces recettes.

Prend la délibération suivante :

OBJET : Délégations de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université

Article 1 : Le Conseil d'administration délègue à la Présidente de l'Université les pouvoirs suivants

I. Approbation des accords, contrats et conventions

1. Champ de la délégation

1.1. Approbation des conventions de groupement de commande, des marchés publics et de leurs avenants

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir d'approuver :

- Les marchés publics et leurs avenants d'un montant n'excédant pas 500 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et de services et n'excédant pas 2 000 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- Les conventions de groupement de commande conclues en application de l'article L2113- 6 du code de la commande publique.

- Les adhésions à des centrales d'achat au sens des articles L2113-2 et suivants du code de commande publique ou à toutes autres formes de coordination ou de mutualisation entre acheteurs ainsi que les marchés publics, avenants ou bons de commande qui en sont issus, quel que soit le montant HT estimé du besoin à satisfaire.

1.2. Approbation des accords et conventions en matière de ressources humaines

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir d'approuver :

- Les contrats de travail et leurs avenants ;
- Les conventions relatives à l'accueil au sein de l'Université de personnels dépendant d'autres organismes et leurs avenants ;
- Toute convention ayant une incidence sur l'exercice du service des personnels de l'Université.

1.3. Approbation des accords et conventions dans le domaine de la recherche

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir d'approuver les accords et conventions de recherche, sans limite de montant, à l'exception :

- Des conventions constitutives de structures collaboratives de recherche ;
- De la convention quinquennale de site ;
- Des accords de consortium pour la réalisation de programmes d'investissements d'avenir ;
- Des conventions constitutives de GIP recherche ;
- Des conventions passées dans le domaine de la recherche avec des associations ou organismes de droit privé dont les instances de Direction comprennent des personnels de l'Université.

1.4. Approbation des autres accords, contrats et conventions

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir d'approuver les accords et conventions, leurs avenants ainsi que les actes portant adhésion à des associations à l'exception :

- Des accords et conventions d'un montant excédant 30 000 € TTC sur la durée totale de l'accord ou de la convention,
- Des conventions de diplôme en partenariat international et de délocalisation des formations.
- Des conventions de partenariat pédagogique en matière de formation initiale ;
- Des conventions portant occupation du domaine public en vue d'accueillir une activité commerciale (hors occupation ponctuelle) ;
- Des baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure ou égale à 9 ans dont le loyer annuel excède la limite fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget ;
- Des accords et conventions relatifs aux emprunts ;
- Des accords et conventions relatifs aux prises de participation, création de filiale ou de fondation ;
- Des accords et conventions relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles ;
- Des conventions passées avec des associations ou organismes de droit privé dont les instances de Direction comprennent des personnels de l'Université ;
- Des adhésions à des associations dont les instances de Direction comprennent des personnels de l'Université Lumière Lyon 2 ;
- Des accords et conventions constitutifs d'un GIP;
- Des accords et conventions relevant des attributions consultatives du Comité Technique de l'Université.

2. ***Forme de l'approbation***

Pour les accords, contrats et conventions inclus dans la délégation, la signature de la Présidente de l'Université vaut approbation et confère aux accords, contrats et conventions qu'elle signe un caractère exécutoire de plein droit.

II. Actions en justice et transactions

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir :

- D'introduire toute action en justice devant toute juridiction, en première instance, appel ou cassation, à l'exception des dépôts de plaintes avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction ; d'approuver les transactions dans la limite de 3000 € HT.

III. Domaine financier

1. *Acceptation des dons et legs*

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente l'acceptation des dons et legs dans la limite d'un montant de 3000 € HT.

2. *Subventions*

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir :

- D'attribuer les subventions sur le fond CVEC sans limitation de montant (aides aux projets étudiants et aides sociales individualisées) ;
- D'attribuer des subventions de toute autre nature d'un montant maximal de 10 000 € HT pour un même bénéficiaire sur une année civile ;
- De percevoir des subventions de la part d'organismes publics ou privés sans limite de montant, quelle que soit la forme de l'acte attributif de la subvention (arrêté, délibération ou convention par dérogation à l'article 1.4 de la présente délibération)

3. *Fixation des tarifs*

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir de fixer les tarifs suivants :

- Tarifs de vente des objets promotionnels ;
- Tarifs de vente des ouvrages et revues ;
- Tarifs des expertises, études et analyses fournies dans le domaine de la recherche ;
- Tarifs d'occupation ponctuelle du domaine public pour des espaces non régis par le cadre général voté en Conseil d'administration ;
- Tarifs des droits d'inscription aux colloques.

Article 2 : Information du Conseil d'administration
La présidente rend compte au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation périodiquement et au minimum deux fois par an.

Article 3 : Abrogation
La présente délibération abroge la délibération N°2019-40 du 24 mai 2019. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'adoption d'une délibération contraire.

La présente délibération est adoptée par 24 voix.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 25
Dont :
Pour : 24
Contre :1

Fait à Lyon, le 14 mars 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

ACADÉMIE DE LYON · ACADÉMIE DE LYON · ACADÉMIE DE LYON · Université Lumière Lyon 2

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 18 mars 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 18 mars 2022

université lumière lyon 2

Délibération N° 2022-14

Le Conseil d'administration, en sa séance du 11 mars 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER Présidente

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L712-3,
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés,
Vu la délibération N°2019-08 portant adoption du nouveau règlement de valorisation des locaux ;
Vu la délibération N°2019-40 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au bénéfice
Vu de la Présidente,
Vu l'avis de la CFVU en date du 18 février 2022 portant avis favorable à la politique tarifaire des formations continues et en alternance et diplômes d'Université (rentrée universitaire 2022/2023) ;

Rapport :
Sous réserve de la délégation de pouvoir consentie au bénéfice de la Présidente de l'Université, l'adoption des tarifs de l'établissement relève du Conseil d'administration, au titre de ses compétences budgétaires et de sa compétence générale de détermination de la politique de l'établissement, conformément à l'article L712-3 du code de l'éducation.

La délibération proposée au vote du Conseil d'administration fait suite au travail de recensement général des tarifs, conduit conjointement par l'agent comptable, la direction des affaires financières et la direction des affaires juridiques à compter du printemps 2021, lequel a permis d'identifier et ou de mettre en cohérence les tarifs pratiqués par l'établissement en matière de formation, de prestations annexes à la formation, de diffusion des savoirs (UTA) et de location de locaux.
Les tarifs soumis au vote du conseil d'administration, en cas d'approbation, entreront en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2022-2023.

Prend la délibération suivante :

OBJET : Adoption de tarifs

Article 1 : Le conseil d'administration approuve les tarifs suivants, applicables à compter de la rentrée universitaire 2022/2023 :

a) Tarifs des formations continues et en alternance, stages, certifications et Diplômes d'université (DU)
Les tarifs des formations continues et en alternance, stages, certifications et DU sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 1 à la présente délibération.

b) Tarifs des cycles de conférences, cours et ateliers de l'Université Tous âges (UTA)
Les tarifs des inscriptions aux cycles de conférence, cours et ateliers de l'Université Tous âges sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 2 à la présente délibération.

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

c) Tarifs des prestations annexes à la formation (sorties et cours du SUAPS, sorties proposées aux étudiants internationaux, pertes et dégradations d'ouvrages et matériel informatique, prêts entre bibliothèque, impressions, réédition de carte étudiant)
Les tarifs de ces prestations annexes à la formation sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 3 à la présente délibération.

d) Tarifs de location des locaux – règlement de valorisation des locaux
Le conseil d'administration approuve la révision du règlement de valorisation des locaux ainsi que la nouvelle grille tarifaire de location des locaux de l'Université, conformément au document et au tableau figurant en annexe 4 à la présente délibération.

Article 2 :
La délibération N°2019-08 portant adoption du nouveau règlement des locaux est abrogée à compter du 1er septembre 2022.
Les tarifs visés au a), b), c) et d) ci-dessus et la révision du règlement de valorisation des locaux prendront effet à compter du 1er septembre 2022. Ces tarifs demeureront applicables jusqu'à l'adoption d'une délibération contraire.

La présenté délibération est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 24
Dont :
Pour : 23
Ne prend pas part au vote : 1

Fait à Lyon, le 14 mars 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2
Nathalie DOMPNIER

ACADÉMIE DE LYON · ACADÉMIE DE LYON · ACADÉMIE DE LYON
Université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 18 mars 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 18 mars 2022

université lumière lyon 2

Délibération N°2022-13

Le Conseil d'administration, en sa séance du 11 mars 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation ;
Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 7 aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Objet : Approbation du compte financier 2021

Article 1 :
Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 1 790 ETPT, dont 1 526 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 264 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 155 620 966 € d'autorisations d'engagement dont :
  - 124 295 496 € personnel
  - 16 185 289 € fonctionnement
  - 0 € intervention
  - 15 140 181 € investissement
- 148 905 343 € de crédits de paiement dont :
  - 124 295 046 € personnel
  - 16 455 723 € fonctionnement
  - 0 € intervention
  - 8 154 574 € investissement
- 148 973 249 € de recettes
- 67 906 € de solde budgétaire

Article 2 :
Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- 941 858 € de variation de trésorerie
- 1 084 106 € de résultat patrimonial
- 4 960 931 € de capacité d'autofinancement
- - 274 921 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :
Le Conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur de 1 084 106 € en réserves.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 26

Fait à Lyon, le 14 mars 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2
Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

ACADÉMIE DE LYON · université lumière lyon 2

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 18 mars 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 18 mars 2022

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

Délibération N° 2022-12

Le Conseil d'administration, en sa séance du 11 mars 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu l'avis du Comité technique du 1er mars 2022 ;

Prend la délibération suivante :

OBJET : Approbation des lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs

Les membres du Conseil d'administration approuvent les lignes directrices relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs, conformément au document joint en annexe.

La présente délibération est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés :27
Dont :
Pour : 22
Contre : 3
Abstentions : 2

Fait à Lyon, le 14 mars 2022
La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2
Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 18 mars 2022
La présente délibération peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 18 mars 2022

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr